

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° PC 013 019 22 K0028

Déposé le : 08/06/2022

Complété le : 14/09/2022

Demandeur : Monsieur Smaïl BENRAHAL

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : 543 RD Avenue de Provence à CABRIES (13480)

Référence cadastrale : CO 310, lot N° 1 (977,7 m²)

Affichage 2 mois :

*— du 28/09/22
— au 28/11/2022*

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de CABRIES**

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la demande de permis de construire pour une villa individuelle et/ou ses annexes présentée le 08 juin 2022, complété le 14/09/2022 par Monsieur Smaïl BENRAHAL,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle, d'une piscine (8 m x 4 m), d'une clôture et la pose d'un portail et d'un portillon ;
- Sur un terrain situé 543 RD Avenue de Provence à CABRIES (13480) ;
- Pour une surface de plancher créée de 149,40 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatifs aux mouvements différentiels de terrain, liés au retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007,

VU le permis d'aménager N° 01301919K0005 accordé le 9 mars 2020 et sa DAACT reçue en Mairie de Cabries le 10 février 2022, situant le terrain en zone UB du PLU,

VU le règlement du lotissement,

VU l'arrêté municipal N° 2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1^{er} adjoint,

VU l'avis avec prescriptions de la Société des Eaux de Marseille en date du 23 juin 2022,

VU l'avis du Département des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes et des Ports, en date du 07 juillet 2022,

VU l'avis avec prescriptions sur le pluvial de la Direction des Services Techniques Municipaux en date du 07 juillet 2022,

VU l'avis avec prescriptions d'ENEDIS en date du 05 août 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises par les différents services consultés, susvisés, dans leurs avis ci-joint, devront être scrupuleusement respectées à savoir celles : de la Société des Eaux de Marseille, de la Direction des Services Techniques Municipaux et d'ENEDIS pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Fait à Cabriès, le 27 SEP. 2022

Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} Adjoint



NB : Le terrain étant situé en zone sismique modérée (3), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique eurocode 8.

NB : La présente autorisation est de fait génératrice de taxes d'urbanisme. L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le Trésor Public au pétitionnaire.

NB : Il est rappelé que l'évacuation des eaux de la piscine devra se faire sur le terrain sans écoulement intempestif sur les propriétés voisines (cf. article 640 du code civil).

NB : Il est rappelé qu'en application de la loi du 03/01/2003 modifiée et des articles R 128.1 à R 128.4 du code de la construction et de l'habitation, toutes les piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 (hors établissements de natation et piscines surveillées par maître-nageur) doivent être pourvues de dispositifs de sécurité. Les normes applicables peuvent être recherchées auprès de l'AFNOR (www.afnor.fr).

NB : La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, DAACT, devra être obligatoirement accompagnée de l'AT.3 – Attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'habitation (art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 03 OCT. 2022
L'avis de dépôt de la présente demande de permis de construire a été affiché en Mairie le 09/06/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Seamé le 29/09 MJSC
3 legacy